

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mai 2008

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

16 mai 2008 - Loi n° 08/002 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques, col. 4.

Exposé des motifs, col. 4.

Loi, col. 5.

16 mai 2008 - Loi n° 08/004 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 7.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 950/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle A.N.D. - ONG », col. 8.

29 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 415/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sion Nouvelle Jérusalem Vision de Dieu - Ministère de Délivrance et Guérison par la Puissance de Dieu » en sigle « E.S.N.V.D. - M.D.G.P.D. », col. 9.

Ministère des Affaires Foncières

23 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant annulation des Arrêtés ministériels n° 067/CAB/MIN/AFF.FONC/2004 du 22 juillet 2004 et n° 092/CAB/MIN/AFF.FONC/2004 du 08 octobre 2004 portant déclaration de biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des Immeubles n° 3096 et 3097 du plan cadastral de la Commune de Limete, dans la Ville Province de Kinshasa, col. 10.

25 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4480 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 11.

30 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 48820 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de la N'Sele, Quartier N'Sele Bambu, Ville de Kinshasa, col. 12.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RII 48.589 - Signification par extrait d'un jugement
- Monsieur Ikolo Bolelama, col. 13.

R.C.A 18786/18698/17459 - Signification d'un arrêt avant dire droit

- Madame Salawa Engwe et Crts, col. 14.

R.C. 6353/VII - Assignation en garde d'enfants

- Monsieur Kongo Kongo René, col. 15.

RC 23918 - Assignation

- Monsieur Mathieu Assasse, col. 16.

R.C. 4036/III - Assignation en garde d'enfant à domicile inconnu

- Monsieur Panda Fariala, col. 16.

R.A.T. : 2317/2318/2319 2320/2321/2322/2323 - Jugement

- Monsieur Kipanga Kwapasi et Crts, col. 17.

RC 13.870 - Signification du jugement

- Monsieur Ndjoku Eyobaba et Crts, col. 24.

RCE 46/III - Jugement

- La société Pikognien sprl, col. 25.

R.P. 19596/IX - Citation directe

- Monsieur Banza Tshamunda, col. 32.

RC 8890/M - Citation directe

- Mademoiselle Nzuzi Phongi Anne, col. 33.

R.C.A. 24.483 - Signification d'un Arrêt définitif par affichage

- Monsieur Martin Mutanda, col. 33.

R.C. 21.055 - Notification d'opposition et assignation à domicile inconnu

- Madame Wotundu Amolo Madeleine, col. 34.

R.C. 11.759 - Assignation par extrait

- Mademoiselle Engbaso Katedemi Irène et Crts, col. 35.

R.P 19.416/I - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Rathod Kishorchandra, col. 36.

RC 21108 - Assignation

- Monsieur Ngabi Mukinzi et Crts, col. 37.

RC 7603/III - Acte de signification du jugement

- Monsieur Molonsi Banie Raool et Crts, col. 40.

RC 7626/VIII - Signification du jugement

- Monsieur Jean Pierre Mubani et Crts. col. 40.

RC. 6726/VIII - Jugement

- Monsieur Jean Pierre Mubani et Crts. col. 41.

R.H. 47.920 - Signification - commandement

- Monsieur Jean Mukedisila Mbila Mbungu et Crts. col. 43.

RPA 17.700 - Notification de date d'audience et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Nguma Mukelenge. col. 51.

R.P.N.C. 429 - Signification d'un jugement supplétif d'acte de disparition

- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kintambo. col. 52.

RC. 15.322 - Signification d'un jugement supplétif

- L'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Makala. col. 54.

Ville de Lubumbashi

RC. 17.926 - Assignation civile en tierce opposition

- Monsieur Dieudonné Gbua Telitho et la SGA sprl. col. 56.

Ville de Matadi

R.P.A. 977 - Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Mavangala Alias Dadin. col. 57.

ANNONCES ET AVIS

Banque Centrale du Congo

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de GOMA « **MECREGO/COOPEC** ». col. 59.
- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Katindo, en sigle « **MECRE-Katindo/COOPEC** ». col. 59.
- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Virunga, en sigle « **MECRE-VIRUNGA/ COOPEC** ». col. 60.
- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Kinshasa, en sigle « **MECREKIN/COOPEC** ». col. 61.
- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Bukavu, en sigle « **MECREBU/COOPEC** ». col. 61.

RC 7626/VIII - Signification du jugement

- Monsieur Jean Pierre Mubani et Crts. col. 40.

RC. 6726/VIII - Jugement

- Monsieur Jean Pierre Mubani et Crts. col. 41.

R.H. 47.920 - Signification - commandement

- Monsieur Jean Mukedisila Mbila Mbungu et Crts. col. 43.

RPA 17.700 - Notification de date d'audience et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Nguma Mukelenge. col. 51.

R.P.N.C. 429 - Signification d'un jugement supplétif d'acte de disparition

- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kintambo. col. 52.

RC. 15.322 - Signification d'un jugement supplétif

- L'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Makala. col. 54.

Ville de Lubumbashi

RC. 17.926 - Assignation civile en tierce opposition

- Monsieur Dieudonné Gbua Telitho et la SGA sprl. col. 56.

Ville de Matadi

R.P.A. 977 - Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Mavangala Alias Dadin. col. 57.

ANNONCES ET AVIS

Banque Centrale du Congo

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de GOMA « **MECREGO/COOPEC** ». col. 59.

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Katindo, en sigle « **MECRE-Katindo/COOPEC** ». col. 59.

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Virunga, en sigle « **MECRE-VIRUNGA/ COOPEC** ». col. 60.

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Kinshasa, en sigle « **MECREKIN/COOPEC** ». col. 61.

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Bukavu, en sigle « **MECREBU/COOPEC** ». col. 61.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 08/002 du 16 mai 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques

Exposé des motifs

Les droits d'accises ou de consommation sont un impôt sur la dépense qui frappe les biens expressément déterminés par le législateur, notamment pour des raisons fiscales, de protection des consommateurs et de l'environnement contre les effets nocifs de certains produits.

Dans le but d'élargir l'assiette fiscale, la présente Loi, d'une part, étend le champ d'application des droits d'accises et de consommation en allongeant la gamme des produits visés et, d'autre part, module à la hausse les taux auxquels sont assujettis les produits jusque là soumis à cet impôt.

Les nouveaux produits entrant dans le champ d'application des droits d'accises et de consommation ont été sélectionnés suivant les critères ci-après :

- la toxicité du produit pour l'homme ;
- l'effet négatif de l'usage du produit pour l'environnement ;
- le caractère luxueux du produit ;
- le caractère non indispensable du produit ;
- le produit de grande consommation.

Les produits visés sont :

- les cosmétiques ;
- les produits à base des matières plastiques et de caoutchouc synthétique ;
- les véhicules ;
- la consommation cellulaire.

Les cosmétiques concernés sont ceux relevant des positions tarifaires 33.03 à 33.07 ; 34.01 ; 34.02 et 34.05. Ils rentrent dans la catégorie des produits de luxe dont certains contiennent des substances telles que l'hydroquinone, l'iode de mercure, qui détruisent la couche de mélanine en éclaircissant la peau.

En ce qui concerne les produits à base des matières plastiques et de caoutchouc synthétique, seuls les produits relevant des positions tarifaires 39.17 ; 39.22 ; 3923.10.00 ; 3923.21.00 ; 3923.29.90 ; 3923.30.90 ; 3923.50.90 ; 40.09 ; 40.10 ; 40.12 ; 4011.10.90 ; 4011.20.90 à 4011.99.99 sont concernés.

L'assujettissement desdits produits aux droits d'accises et de consommation a pour objectif de décourager la consommation de ces produits au profit des articles fabriqués à partir de la pâte à papier pour des raisons de protection de l'environnement.

En effet, la matière plastique et le caoutchouc synthétique sont difficilement biodégradables. La consommation intensive de ces produits contribue à l'appauvrissement du sol, du fait que leurs déchets traînant sur le sol empêchent l'infiltration des eaux de pluie et, par conséquent, l'assimilation des sels minéraux par les racines des plantes.

Pour ce qui est des véhicules, seuls ceux relevant des positions tarifaires 87.02 ; 87.03 et 87.04 sont visés, à l'exception des ambulances et corbillards, dans le but de dégager des recettes fiscales supplémentaires et de décourager l'importation des véhicules dont l'état d'amortissement est avancé et qui polluent l'environnement.

Quant à la communication cellulaire, elle est considérée comme un bien de grande consommation susceptible de procurer à l'Etat des ressources budgétaires supplémentaires.

Par ailleurs, les droits d'accises et de consommation applicables à certains produits comme les cigarettes, la bière et les liqueurs ont été revus à la hausse non seulement pour des raisons fiscales, mais aussi en vue de renforcer la protection des consommateurs contre l'abus dans la consommation desdits produits.

En ce qui concerne spécialement les eaux de table et limonades qui sont des biens de grande consommation, la révision du taux est justifiée par des raisons essentiellement fiscales.

La présente Loi vient donc modifier et compléter l'Ordonnance-loi n° 68-010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime de boissons alcoolisées, telle que modifiée et complétée à ce jour, et répond aux objectifs de la politique budgétaire de la République Démocratique du Congo visant l'accroissement des recettes dans le but de consolider les équilibres macro-économiques et la relance de l'économie nationale.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Les articles 1^{er}, 4§1^{er}, 5, 6 et 11§1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 1^{er} »

Outre les marchandises désignées à l'article 1^{er} de la Loi n° 04/011 du 05 juillet 2004 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 telle que modifiée et complétée à ce jour, les produits ci-après, fabriqués en République Démocratique du Congo ou importés, sont assujettis aux droits d'accises et de consommation déterminés par la présente loi :

- les produits de beauté ou de maquillage ne contenant ni hydroquinone, ni iodure de mercure ;
- les préparations capillaires ;
- les préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage ;
- les savons, agents de surface organiques, préparations lubrifiantes et cirages ainsi que les crèmes pour chaussures ;
- les articles et ouvrages en matières plastiques ;
- les articles et ouvrages en caoutchouc synthétique ;
- la communication cellulaire ;
- les véhicules. »

« Article 4 »

Alcools et boissons alcoolisées

§1. Les droits s'appliquant aux alcools et aux boissons alcoolisées sont déterminés comme suit

I. Bière

1. Titrant moins de 6° : 18 %
2. Titrant 6° et plus : 23 %

II. Vins de raisin frais

1. Titrant 15° et plus : 30 %
2. Titrant moins de 15 % :
 - a. Vins mousseux : 20 %
 - b. Autres : 20 %

III. Vermouth et autres vins raisins frais préparés à l'aide de plantes ou des matières aromatiques

1. Titrant 15° et plus : 25 %
2. Titrant moins de 15° : 25 %

IV. Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, mousseux ou non : 20 %

V. Alcool éthylique non dénaturé, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques

composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : 40 %

VI. Alcool éthylique dénaturé

1. Pour usages médicaux : 3 %
2. Pour la fabrication des eaux de senteur et autres parfums : 10 %
3. Pour tous autres usages industriels : 3 %

VII. Autres alcools industriels au sens de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 : 3 %

« Article 5 »

Eaux de table et limonades

Les droits s'appliquant aux eaux de table et limonades sont fixés comme suit :

1. Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux potables ordinaires, conditionnées pour la table. Elles peuvent être rendues gazeuses à l'aide d'anhydride carbonique : 10 %
2. Limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non : 5 %
3. Boissons à base de jus de fruits contenant un agent chimique de stérilisation : 5 %
4. Boissons à base de jus de fruits contenant d'autres substances que du jus de fruits et qu'un agent chimique de stérilisation : 10 % »

« Article 6 »

Tabacs fabriqués

Outre les droits spécifiques institués par l'article 54 bis de l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 telle que modifiée et complétée à ce jour, il est instauré un droit d'accises spécial au taux ad valorem de 20% sur les tabacs fabriqués. »

« Article 11 »

Parfums

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 20, alinéa 1^{er}, 9° de l'Ordonnance-Loi n° 68/010 du 06 janvier 1968, les droits ad valorem s'appliquant aux eaux de senteur et autres produits de la parfumerie sont fixés comme suit :
 - a. Produits contenant, en volume, moins de 50 % d'alcool : 10 %
 - b. Produits contenant, en volume, 50 % ou plus de 50 % d'alcool : 10 %
 - c. Produits ne contenant pas d'alcool : 10 %.

Article 2

Les autres produits cités à l'article 1^{er} ci-dessus, sont assujettis à un droit d'accises et de consommation ad valorem fixé comme suit :

1. 2 % sur les véhicules des positions tarifaires 87.02 ; 87.03 et 87.04 à l'état neuf ;
2. 5 % sur les véhicules des positions tarifaires 87.02 ; 87.03 et 87.04 dont l'âge est inférieur ou égal à 5 ans à partir de la date de sa première mise en circulation ;
3. 5 % sur les savons, agents de surface organiques, préparations lubrifiantes et cirages ainsi que les crèmes pour chaussures ;
4. 10 % sur :
 - a. Les véhicules des positions tarifaires 87.02, 87.03 et 87.04 dont l'âge est supérieur à 5 ans à partir de la date de sa première mise en circulation ;
 - b. Les produits de beauté ou de maquillage ;
 - c. Les préparations capillaires ;
 - d. Les préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage ;
 - e. Les parfums.

5. 13 % sur :
- Les articles et ouvrages en matières plastiques ;
 - Les articles et ouvrages en caoutchouc synthétique.
6. 10 % sur la communication cellulaire.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 4

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2008

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 08/004 du 16 mai 2008 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires

Exposé des motifs

Conformément à l'article 174 de la Constitution, la présente Loi vise à modifier et à compléter certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'Affaires, ICA en sigle.

Les modifications envisagées concernent le relèvement du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires de 13 à 15 %, aussi bien à l'importation qu'à l'intérieur.

Cette mesure touche les deux aspects de l'impôt sur le chiffre d'affaires, compte tenu, d'une part, de la symétrie qui doit exister entre eux et, d'autre part, du respect du principe de traitement national en vertu duquel les produits importés doivent bénéficier du même traitement que les produits locaux.

Il importe de souligner que l'augmentation à 15 % du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est motivée par le souci d'accroître les recettes du Trésor Public.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu du mécanisme de déductibilité sur l'impôt collecté de l'impôt supporté en amont sur les matières premières et biens intermédiaires, mécanisme déjà en vigueur, les entreprises locales de production sont protégées contre l'effet cumulatif dudit impôt. En effet, l'impôt acquitté à l'importation est neutralisé lors du paiement de l'impôt collecté à l'intérieur au même taux.

Telles sont les lignes maîtresses de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Les articles 6 et 13, 4a et 4b de l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 6

Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation sont fixés à :

- 3 % pour les biens d'équipement et les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage ainsi que les produits désignés de manière spécifique dans le Tarif des droits et taxes à l'importation ;
- 15 % pour les autres ».

« Article 13

Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sont fixés comme suit :

4. Ventes :

a) 3 % pour les biens d'équipement et les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage ainsi que les produits équivalents taxés de manière spécifique dans le Tarif des droits et taxes à l'importation ;

b) 15 % pour les autres. »

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2008

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 950/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle A.N.D. - ONG ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice - Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 mai 2005 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle « AND-ONG » ;

Vu la déclaration datée du 25 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/AFF. SO/96 du 19 novembre 1996 portant agrément de l'association susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle « A.N.D. - ONG », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 10 de l'avenue Kinzau, Quartier 4, Commune de N'Djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.